

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Le Maire d'AUBAS,**

**Arrêté n°SA23593AT**

**Vu** la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA AQUITAINE - 26 Boulevard Jean Moulin - 24660 Coulounieix-Chamiers en date du 31/08/2023,

**Considérant** que pour permettre des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer par alternat, la circulation de tous les véhicules empruntant les routes départementales n°D45 / D45E2, sur le territoire des communes de Montignac-Lascaux / Aubas du 04/09/2023 au 06/09/2023 inclus,

**Sur** proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :**

A compter du 04/09/2023 et jusqu'au 06/09/2023 inclus, il sera mis en place un alternat par piquets de type K10, suivant annexe CF23 ci-jointe, pour tous les véhicules qui circuleront sur les routes départementales n° D45 du PR 27+953 au PR 31+242 et D45E2 du PR 0+000 au PR 1+353, sur le territoire des communes de Montignac-Lascaux / Aubas.

## ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules, au droit du chantier, sera limitée à 50 km/h, et tout dépassement sera interdit.

Les longueurs d'alternats seront fonction de l'avancement du chantier et ne devront pas excéder 500 mètres. Durant les périodes d'inactivité du chantier et suivant la configuration des travaux, les conditions normales de circulation devront être rétablies.

## ARTICLE 3 :

La pose, la maintenance y compris en dehors des heures de travail, et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise S.A.R.L. EUROVIA AQUITAINE chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité.

## ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

## ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

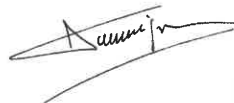
## ARTICLE 7 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,  
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,  
le Responsable S.A.R.L. EUROVIA AQUITAINE,  
le Maire de la Commune d'Aubas,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,**  
le Maire de la commune de Montignac-Lascaux  
**est destinataire d'une copie pour information.**

Le Maire d'Aubas,

*M<sup>me</sup> le Maire,  
Valène DUPUY*  
  


**Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,**

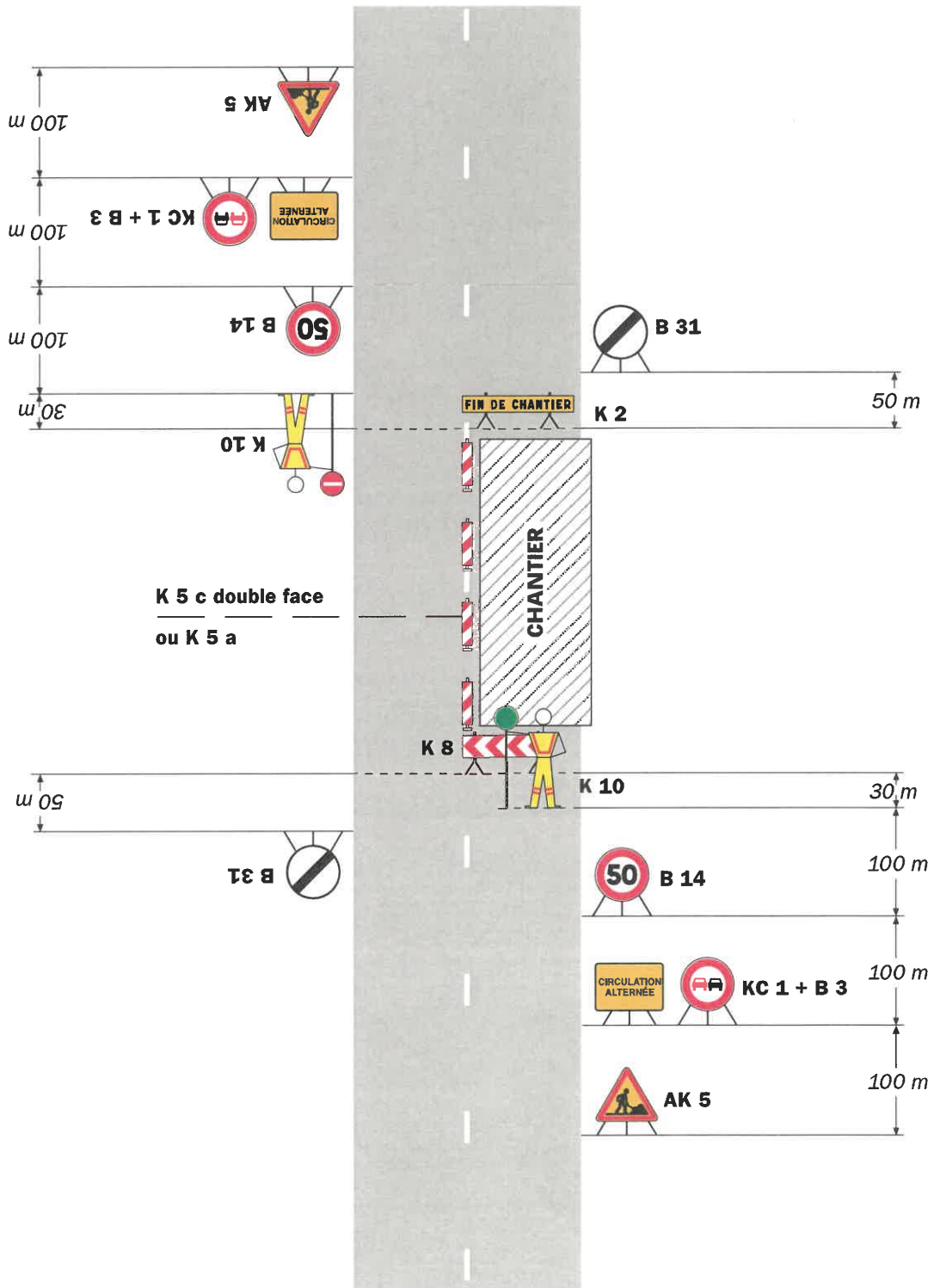


Signé numériquement  
A : SARLAT (24200), FR  
Le : 01/09/2023 à 13:54:41  
Département de la Dordogne  
Chef de l'Unité d'Aménagement de  
Sarlats  
Guy DAUVIGIER

Page 2 / 2

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.